

Service des Ressources Humaines

Affaire suivie par : Camille FRANCOIS

Tél.: 01.72.92.59.23

Mail: camille.francois@inria.fr

CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE

Entre l'Institut national de recherche en informatique et en automatique représenté par son Présidentdirecteur général, Monsieur Antoine PETIT, ci-après désigné « Inria » ;

Et Monsieur Mathieu CARRIERE, né le 09/08/1991 ci-après désigné par « le bénéficiaire » ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 4.2 ;

Vu le décret n° 85-831 du 2 Août 1985 modifié portant organisation et fonctionnement de l'institut national de recherche en informatique et en automatique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Il est convenu ce qui suit,

Article I - Objet:

Le bénéficiaire est recruté en qualité de post doctorant pour travailler sur le thème de recherche suivant : « Analyse topologique des données pour le machine learning et l'intelligence artificielle » (emploi relevant de la catégorie « A »).

Le bénéficiaire est placé sous l'autorité hiérarchique du responsable de l'équipe projet Inria DATASHAPE.

Il est affecté au Centre de recherche Saclay - Ile-de-France et exerce ses fonctions au sein de l'équipe projet Inria DATASHAPE.



Article II - Nature, durée et période d'essai :

Le présent contrat est à durée déterminée. Il prend effet à compter du 01/01/2018 et se terminera le 30/06/2018.

Il comprend une période d'essai d'un mois, éventuellement renouvelable, au cours de laquelle le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties sans indemnité ni préavis.

Le présent contrat ne constitue pas un engagement à caractère permanent et ne confère en aucun cas au bénéficiaire le droit à une intégration dans le cadre des personnels statutaires d'Inria.

Il n'y aura pas lieu de verser une indemnité de fin de contrat.

Article III - Résidence administrative :

La résidence administrative du bénéficiaire se situe à Palaiseau.

A ce titre il pourra prétendre au remboursement partiel des frais de transport accordé aux agents, en fonction de leur résidence administrative.

Article IV - Rémunération et prise en charge financière :

Pour la durée du présent contrat, le bénéficiaire exercera ses fonctions à temps complet et percevra une rémunération mensuelle brute de 2653.00 euros.

Cette rémunération est indexée sur l'évolution de la valeur du point fonction publique. La valeur du point prise en référence est celle du 01/02/2017.

A cette rémunération s'ajoutera le cas échéant le supplément familial de traitement.

Article V - Couverture sociale:

Le bénéficiaire bénéficie des prestations du régime général de la sécurité sociale (assurance maladie, allocations familiales, accident du travail, maladie professionnelle, retraite).

Il bénéficie du régime de retraite complémentaire de l'IRCANTEC.

Il est assuré contre le risque de perte d'emploi, selon la réglementation de l'UNEDIC.

Il peut prétendre aux congés (maladie, maternité, paternité, adoption, parental, accident du travail, maladie professionnelle...) dans les conditions fixées par le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article VI - Horaires, congés, déplacements :

En ce qui concerne les horaires de travail, la durée des congés annuels et les déplacements, le bénéficiaire du présent contrat est soumis aux règles applicables aux agents d'Inria. Les jours de congés annuels et RTT doivent être pris pendant la durée du contrat. Aucune indemnité ne sera due pour compenser les congés non utilisés du fait du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est soumis à la réglementation sur les cumuls.



Article VII - Obligations de réserve et publications :

Le bénéficiaire est soumis aux obligations incombant à l'ensemble des agents d'Inria notamment à celle d'obéissance hiérarchique, d'obligation de réserve et de respect des règles en matière de sécurité informatique ; il est également tenu au secret professionnel à l'égard des tiers pour tous les faits, informations et documents dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein d'Inria. Cette dernière disposition demeure valable après son départ d'Inria.

Le bénéficiaire qui souhaite effectuer une publication doit solliciter de manière expresse, de l'autorité hiérarchique, l'autorisation de publier.

Durant son contrat, le bénéficiaire va avoir accès à des Informations Confidentielles, de manière orale ou écrite. Le bénéficiaire garantit qu'il ne divulguera pas ces Informations Confidentielles pendant la durée du contrat (article II) et pendant une période de cinq (5) ans à compter de son terme.

Sont considérées, au sens du présent article, comme une Information Confidentielle: toute information, et/ou toute donnée, de toute nature y compris juridique, financière et économique, transmise sous quelque forme qu'elle soit, incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, et/ou connaissances brevetables ou non, divulgués par Inria au bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat et sous réserve qu'Inria en ait indiqué de manière claire et non équivoque le caractère confidentiel ou dans le cas d'une divulgation orale qu'Inria ait fait connaître oralement le caractère confidentiel au moment de la divulgation et ait confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours.

Le bénéficiaire s'engage à détruire les documents écrits en sa possession (en cas de communication d'Information Confidentielle sous forme écrite) dès la première demande d'Inria. Il enverra à Inria une attestation de destruction des documents dans un délai de quinze (15) jours suivant la destruction.

S'il s'avérait indispensable pour le bénéficiaire d'utiliser une Information Confidentielle, il en fera préalablement à toute utilisation, la demande à la direction du centre de recherche dont il relève.

Aucune divulgation d'Informations Confidentielles ne pourra être effectuée par le bénéficiaire sans avoir préalablement reçu une autorisation expresse de divulguer de la part d'Inria."

Article VIII - Propriété intellectuelle et industrielle :

Conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code de la propriété intellectuelle, les droits patrimoniaux sur les logiciels et la documentation y afférant, développés par le bénéficiaire au sein d'Inria dans le cadre de ses fonctions, sont la propriété d'Inria.

Conformément à l'article 131-3-1 du code de la propriété intellectuelle, les droits patrimoniaux sur les autres travaux protégés par le droit d'auteur, éventuellement créés par le bénéficiaire dans le cadre de ses fonctions, sont cédés de plein droit à Inria lorsque:

 les droits d'exploitation de ces autres travaux, à des fins non commerciales, sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de service de public d'Inria, sous réserve de l'article 111-1 du code de la propriété intellectuelle.

Si Inria souhaite exploiter ces autres travaux à des fins commerciales, il disposera d'un droit de préférence, conformément à l'article 131-3-1 du code de propriété intellectuelle.

 ces autres travaux sont issus d'activités faisant l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé. Dans cette hypothèse, la cession des droits d'auteurs sur ces autres travaux en faveur d'Inria est également valable pour une exploitation commerciale, conformément à l'article 131-3-1 du code de la propriété intellectuelle.



Conformément aux dispositions de l'article L611-7 du Code de la propriété intellectuelle, les droits de propriété industrielle sur les travaux réalisés par le bénéficiaire au sein d'Inria, dans le cadre de sa mission de recherche, sont automatiquement dévolus à Inria.

A ce titre, le bénéficiaire est tenu de déclarer à Inria l'existence de tous travaux de cette nature réalisés par lui, ainsi que toute information utile y afférant, y compris en vue d'un dépôt d'une demande de brevet portant sur lesdits travaux. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à s'abstenir de toute divulgation de nature à compromettre la validité de cette demande.

Il est précisé que les droits sur les bases de données élaborées au sein d'Inria, y compris celles sur lesquelles le bénéficiaire serait amené à contribuer, dans le cadre de ses fonctions, sont et restent la propriété d'Inria en tant que producteur de la base de données, conformément à l'article L341-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Le bénéficiaire sera informé, au cours de son contrat et le cas échéant, à la fin de ce dernier, lorsque des travaux valorisables auxquels il aurait contribué auront vocation à faire l'objet d'un transfert de technologie, sous la forme d'une communication de savoir-faire. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire sera tenu à une obligation de confidentialité et ne pourra pas, sauf accord expresse d'Inria, divulguer ledit savoir-faire jusqu'à ce que ce dernier soit tombé dans le domaine public.

Article IX - Fin de contrat, démission, licenciement :

En matière de fin de contrat, démission, licenciement, le bénéficiaire est soumis aux dispositions du titre XI du décret du 17 janvier 1986 susvisé et notamment :

- à l'article 45 pour la fin du contrat ou son renouvellement,
- à l'article 48 pour la démission,
- aux articles 46, 47 et 49 pour le licenciement.

Le présent contrat pourra être résilié :

- sans préavis, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties pendant la période d'essai suivant l'entrée en fonctions ou passé ce délai, en cas de faute grave, par décision unilatérale du président directeur général d'Inria.
- avec préavis :
 - à l'initiative du bénéficiaire du présent contrat,
 - à l'initiative du Président-directeur général d'Inria passé la période d'essai fixée par le présent article, pour des motifs réels et sérieux. En ce cas, le bénéficiaire sera informé des griefs portés contre lui et mis en mesure de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

Hormis le cas de faute grave, pour lequel le licenciement sans indemnités ni préavis peut être prononcé, la durée du préavis à respecter par l'une ou l'autre des parties est la suivante :

- huit jours si le bénéficiaire a moins de 6 mois de service,
- un mois, s'il a au moins 6 mois de service et moins de 2 ans,
- deux mois s'il a au moins 2 ans de service.

Le bénéficiaire (signature précédée de la mention "lu et approuvé") Fait à Palaiseau, le 21/12/2017 Pour le Président-directeur général et par délégation,

Mathilde PRADE Responsable adjointe du Service Mutualisé de Gestion des Ressources Humaines